

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 890 470 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 181 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 890 470 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 181 500 \$ pour cet exercice financier, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61726

Gouvernement du Québec

## **Décret 582-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec

ATTENDU QU'une certaine partie du territoire d'Akwesasne est située géographiquement à la fois dans le territoire de l'Ontario et dans celui du Québec et que la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois n'est pas directement reliée au réseau routier du Québec;

ATTENDU QUE le directeur de la santé publique de la Montérégie rencontre des difficultés pratiques pour desservir la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois, compte tenu de sa situation géographique particulière, et que de ce fait, il arrive qu'il soit empêché d'agir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario reconnaissent l'importance d'établir des modalités de collaboration en matière de santé publique de manière à ce que la législation québécoise en cette matière puisse être appliquée sans empêchement dans la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, souhaitent conclure une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61727

Gouvernement du Québec

### **Décret 583-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 16 août 2012, l'Entente de service 2012-2013 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 717-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre ses relations avec l'Institut canadien d'information sur la santé jusqu'au 31 mars 2018, afin de continuer d'obtenir certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2014-2018, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61728

Gouvernement du Québec

### **Décret 585-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien de nutrition prénatale pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2017

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada des accords de contribution concernant le financement de projets admissibles au Programme canadien de nutrition prénatale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser aux agences de la santé et des services sociaux une contribution financière afin de leur permettre de financer la réalisation de projets admissibles en matière de nutrition prénatale et d'encadrer la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;